|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/8 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 25 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Point 5 e) i) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : fonctionnement du mécanisme de financement : Fonds pour l’environnement mondial

Point sur des questions relatives à la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial

 Note du secrétariat

1. Au paragraphe 5 de l’article 13, la Convention de Minamata sur le mercure institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention. Aux termes de la Convention, le mécanisme devrait inclure la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique.
2. La présente note aborde des questions concernant la première entité[[2]](#footnote-2) du mécanisme de financement, à savoir la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial (FEM), et doit être examinée parallèlement au rapport du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata à sa deuxième réunion (UNEP/MC/COP.2/INF.3, annexe). Le résumé analytique du rapport est reproduit dans l’annexe I de la présente note. La version anglaise de l’annexe est présentée telle que reçue, sans avoir été revue par les services d’édition.

 1. Programmes concernant le mercure du Fonds pour l’environnement mondial

1. Le FEM a apporté un appui aux programmes concernant le mercure depuis la cinquième période de reconstitution de sa Caisse. Le rapport du Conseil du FEM rend compte de l’appui fourni par le FEM à la Convention de Minamata au cours de la sixième période de reconstitution du FEM : jusqu’en juin 2018, le FEM a aidé 110 pays à procéder à leurs évaluations initiales de la Convention de Minamata et 32 pays à établir leur plan d’action national concernant l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or. Le rapport donne également un aperçu de la septième reconstitution du FEM, telle que conclue en avril 2018 et approuvée par le Conseil du FEM à sa cinquante-quatrième réunion, en juin 2018.
2. Les participants à la septième reconstitution de la Caisse du FEM ont alloué, à titre indicatif, 599 millions de dollars au domaine d’intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets, montant représentant 15 % de l’enveloppe totale de reconstitution. Un montant de 206 millions de dollars a été alloué, à titre indicatif, aux programmes concernant le mercure, un chiffre nettement supérieur aux 141 millions de dollars recueillis au cours de la sixième reconstitution.

 2. Coopération entre le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial et le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

1. La Directrice générale du FEM a mené une délégation du secrétariat du FEM à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, dans le cadre de laquelle elle a également participé aux travaux du groupe de haut niveau et organisé une manifestation de haut niveau concernant le programme du FEM sur les perspectives mondiales de développement à long terme du secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or.
2. S’appuyant sur la coopération étroite établie entre le secrétariat du FEM et le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata après l’adoption de la Convention en 2013, les deux secrétariats ont continué de travailler en étroite collaboration depuis la première réunion de la Conférence des Parties.
3. Le Coordonnateur principal du secrétariat provisoire a participé à la cinquante-troisième réunion du Conseil du FEM, qui s’est tenue à Washington en novembre 2017, et présenté au Conseil les textes issus de la première réunion de la Conférence des Parties. Un représentant de haut niveau du secrétariat a également participé au dialogue avec des secrétariats d’accords multilatéraux sur l’environnement, qui s’est tenu durant la réunion. La Secrétaire exécutive a participé à la cinquante‑quatrième réunion du Conseil du FEM et à la sixième réunion de l’Assemblée du FEM, qui se sont tenues au Viet Nam en juin 2018. Durant la session, elle a présenté un exposé devant le Conseil concernant les relations avec les accords multilatéraux sur l’environnement et l’Assemblée en plénière. Elle a également pu s’exprimer au cours d’un certain nombre de réunions de groupes précédant la réunion du Conseil. Elle a participé à la table ronde sur les produits chimiques et les déchets ainsi qu’à la manifestation parallèle concernant le programme du FEM sur les perspectives mondiales de développement à long terme du secteur de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or. La Secrétaire exécutive et un représentant de haut niveau du secrétariat ont également participé à la réunion ordinaire de l’équipe spéciale sur les produits chimiques et les déchets organisée par le secrétariat du FEM. La Secrétaire exécutive et un représentant de haut niveau du secrétariat ont également rencontré la Présidente du Groupe consultatif pour la science et la technologie et l’équipe de direction ainsi que le Groupe consultatif des peuples autochtones du FEM.
4. S’agissant de la mise à la disposition du public d’informations sur les différents projets financés par le FEM en vue de la mise en œuvre de la Convention de Minamata, le secrétariat de la Convention de Minamata a sur son site Web une base de données interrogeable en ligne[[3]](#footnote-3). Des informations sur de nombreux projets financés par le FEM en lien avec la Convention sont déjà accessibles et la base de données sera élargie à mesure que des rapports de projet seront disponibles, notamment ceux concernant des activités habilitantes achevées. Le secrétariat du FEM a également prié le secrétariat d’héberger la base de données de toutes les évaluations initiales de la Convention de Minamata et des données connexes.

 3. Orientations à l’intention du Fonds pour l’environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d’octroi et d’utilisation de ressources financières et sur la liste indicative des catégories d’activités qui pourraient bénéficier de l’appui de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial

1. Le paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention dispose que la Caisse du FEM doit fournir en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l’aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. La Caisse doit fournir des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l’ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes. Le paragraphe 7 dispose également qu’aux fins de la Convention, la Caisse du FEM doit être placée sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle elle rend compte. La Conférence des Parties doit énoncer des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, sur les conditions d’octroi et d’utilisation des ressources financières ainsi que sur la liste indicative des catégories d’activités qui pourraient bénéficier de l’appui de la Caisse du FEM.
2. À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision MC-1/5 sur les orientations à l’intention du FEM. Dans l’annexe à ladite décision figurent des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d’octroi et d’utilisation des ressources financières et sur la liste indicative des catégories d’activités qui pourraient bénéficier de l’appui de la Caisse du FEM.
3. Le secrétariat a transmis les orientations adoptées au Conseil du FEM, ainsi que l’avait demandé la Conférence des Parties, par l’intermédiaire du secrétariat du FEM. Le Conseil du FEM a pris note des orientations à sa cinquante-troisième réunion, qui s’est tenue en novembre 2017, et a présenté sa réponse dans son rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion (UNEP/MC/COP.2/INF3, annexe).

 4. Projet de mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata et le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial

1. Au paragraphe 2 de sa résolution relative aux dispositions financières de la Convention, la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, qui s’est réunie à Kumamoto et a adopté la Convention, a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure devrait rédiger un projet de mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM sur les modalités d’application des dispositions pertinentes des paragraphes 5 à 8 de l’article 13, pour que la Conférence des Parties l’examine à sa première réunion. Le projet de mémorandum d’accord a ensuite été élaboré, approuvé à titre provisoire durant la session finale du Comité de négociation intergouvernemental en mars 2016 et communiqué au Conseil du FEM pour examen final. Le Conseil du FEM a examiné le projet de mémorandum d’accord à sa cinquante et unième réunion et prié le secrétariat du FEM de transmettre ce dernier, accompagné de ses observations, à la Conférence des Parties. Le projet de mémorandum d’accord a été présenté à la Conférence des Parties à sa première réunion afin qu’elle l’examine.
2. Durant l’examen de la question par la Conférence des Parties, un représentant, s’exprimant au nom d’un groupe de pays, a proposé d’adopter le projet de mémorandum d’accord, faisant observer que ce dernier avait été approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental. Appuyant la proposition, un autre représentant a fait observer que le mémorandum n’était pas juridiquement contraignant et qu’il avait été examiné en détail. Un troisième représentant a toutefois estimé que des débats supplémentaires étaient nécessaires et proposé des amendements spécifiques. La Conférence des Parties a débattu plus avant de la question durant la réunion et ensuite convenu de reporter l’examen de la question à sa deuxième réunion.
3. Le Conseil du FEM a ensuite pris note de la question du projet de mémorandum à sa cinquante‑troisième réunion, en novembre 2017. À l’occasion de cette réunion, le conseiller juridique du FEM a indiqué que, conformément à l’Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial, tel que modifié lors de la cinquième Assemblée du FEM, en mai 2014, le FEM était l’une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure et était placé sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendait compte. Le conseiller juridique du FEM a également mentionné qu’il n’était pas strictement nécessaire de conclure un mémorandum d’accord pour que le FEM remplisse son rôle dans le cadre du mécanisme de financement de la Convention[[4]](#footnote-4).
4. Après la première réunion de la Conférence des Parties, la question du projet de mémorandum d’accord a également été examinée par le conseiller juridique principal du Programme des Nations Unies pour l’environnement, qui a indiqué que la Convention n’exigeait pas explicitement qu’un mémorandum d’accord soit conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM mais qu’il appartenait à la Conférence des Parties de décider si un tel mémorandum était nécessaire. En conséquence, la question reste en suspens et la Conférence des Parties poursuivra son examen.
5. Le mémorandum d’accord n’est pas juridiquement contraignant mais la Conférence des Parties et le Conseil du FEM peuvent estimer utile de conclure un mémorandum d’accord prévoyant qu’ils collaborent sur le plan administratif à long terme. À cet égard, il conviendrait de noter qu’en plus des sous-rubriques habituelles (par ex., définitions, objet, amendements, interprétation, entrée en vigueur et résiliation), le projet de mémorandum d’accord contient des sous-rubriques sur les orientations de la Conférence des Parties, la conformité avec les orientations de la Conférence des Parties, l’établissement des rapports, le suivi et l’évaluation, la coopération entre les secrétariats et la représentation réciproque.

 5. Examen du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure

1. Le paragraphe 11 de l’article 13 de la Convention dispose que la Conférence des Parties doit examiner, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme, l’efficacité de ces entités et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de son examen, la Conférence des Parties doit prendre des mesures propres à améliorer l’efficacité du mécanisme de financement.

 Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de mémorandum d’accord présenté à sa première réunion (UNEP/MC/COP.1/15, annexe) et reproduit à l’annexe II de la présente note.
2. Compte tenu de la disposition de la Convention imposant à la Conférence des Parties d’examiner le mécanisme de financement institué en vertu de l’article 13 au plus tard à sa troisième réunion, la Conférence des Parties souhaitera peut-être déterminer à sa deuxième réunion la manière selon laquelle elle examinera le volet « Caisse du FEM » ainsi que les informations nécessaires à un tel examen, et prier le FEM, le secrétariat de la Convention de Minamata et d’autres parties prenantes, s’il y a lieu, de fournir les informations nécessaires à l’examen de la question à sa troisième réunion.
3. En outre, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inclure dans l’examen susmentionné l’examen du mémorandum d’accord, si la question n’est pas réglée à la deuxième réunion.
4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner l’opportunité d’élaborer des orientations supplémentaires pour contribuer à l’examen de la huitième reconstitution du FEM en 2021.

Annexe I

Résumé analytique du rapport du Conseil du Fonds pour l’environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, présenté par le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial

1. Résumé analytique du rapport du Fonds pour l’environnement mondial à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, présenté par le secrétariat du Fonds pour l’environnement mondial.
2. La Convention de Minamata sur le mercure est la Convention la plus récente, dont le mécanisme de financement inclut le Fonds pour l’environnement mondial (FEM).
3. L’objectif de la Convention est de protéger la santé humaine et l’environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.
4. L’article 13 de la Convention de Minamata inclut le FEM dans le mécanisme de financement afin que celui-ci fournisse en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l’aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties.
5. La Convention de Minamata a été ajoutée à l’Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial durant la cinquième Assemblée du Fonds pour l’environnement mondial, qui s’est tenue en mai 2014.
6. Le présent rapport présente les travaux menés par le FEM dans le cadre de l’exécution du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de Minamata entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 et donne suite aux orientations à l’intention du FEM de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qui s’est tenue du 24 au 29 septembre 2017. Les orientations figurent en annexe à la décision MC-1/5 de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata.
7. De plus, le rapport rend compte de l’appui fourni par le FEM à la Convention de Minamata sur le mercure au cours de la sixième période de reconstitution, allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2018, et fournit un aperçu des résultats du septième processus de reconstitution du FEM.
8. Depuis la première Conférence des Parties qui s’est tenue en septembre 2017, le FEM a approuvé deux projets de grande envergure couvrant sept pays et sept projets d’activités habilitantes couvrant dix pays.
9. Les ressources engagées durant la période à l’examen s’élèvent à 8,25 millions de dollars.
10. La sixième reconstitution du FEM a affecté 554 millions de dollars des ressources du FEM au domaine d’intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets, dont 141 millions ont été alloués à la mise en œuvre de la Convention de Minamata.
11. Durant la sixième reconstitution du FEM, 148,7 millions de dollars ont été prévus pour mettre en œuvre la Convention de Minamata, dont 134 millions ont été alloués à des pays, 2 millions à la préparation de projets et 12,5 millions à des frais d’agence.
12. Les ressources recueillies au cours de la sixième reconstitution du FEM ont aidé 85 pays à effectuer des évaluations initiales de la Convention de Minamata, ce qui porte à 110 le nombre total des pays ayant reçu, à ce jour, un appui pour leurs évaluations initiales.
13. Dans le cadre de la sixième reconstitution du FEM, des plans d’action nationaux concernant l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or ont également été soutenus, 32 pays ayant bénéficié d’un appui.
14. Au cours de la sixième reconstitution du FEM, 26 pays ont reçu un appui pour des activités de mise en œuvre dans le cadre d’approches programmatiques, de projets de grande envergure et de projets de moyenne envergure.
15. En moyenne, à l’exclusion des activités habilitantes, le portefeuille a obtenu quatre dollars de cofinancement pour chaque dollar investi par le FEM.
16. L’objectif institutionnel en matière de réduction du mercure durant la sixième reconstitution du FEM était de 1 000 tonnes métriques. Le tableau de bord institutionnel présenté à la cinquante‑quatrième réunion du Conseil du FEM, qui s’est tenue en juin 2018, a montré que les projets au titre de la sixième reconstitution du FEM approuvés concernant le mercure ont contribué à hauteur de 638 tonnes, soit 64 % de l’objectif institutionnel de la sixième reconstitution du FEM en matière de réduction du mercure.

Annexe II

Projet de mémorandum d’accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial

 La Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée « la Conférence des Parties ») et le Conseil du Fonds pour l’environnement mondial (ci-après dénommé « le Conseil »),

 *Rappelant* le paragraphe 5 de l’article 13 de la Convention, qui définit un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles afin d’aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi que le paragraphe 6 de l’article 13, qui précise que le mécanisme « inclut la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique »,

 *Rappelant également* le paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention, qui précise que la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial « fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l’aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties » et que la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial « est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte » et qui « énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières » ; en outre, la Conférence des Parties « énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial »,

 *Rappelant en outre* le paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention, qui prévoit que la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial « fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l’ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes », ainsi que le paragraphe 8 de l’article 13, qui précise que lorsqu’elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial « devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l’activité proposée par rapport à ses coûts »,

 *Rappelant* le paragraphe 6 de l’Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial, tel que modifié lors de la cinquième Assemblée du Fonds pour l’environnement mondial, en mai 2014, qui prévoit que le Fonds est « l’une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure »,

 Après s’être consultés et compte tenu des aspects pertinents de leurs structures de gouvernance, telles que reflétées dans leurs instruments constitutifs,

 Sont convenus de ce qui suit :

 Définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d’accord, il faut entendre par :
	1. « Assemblée », l’Assemblée du Fonds pour l’environnement mondial (FEM) telle que définie dans l’Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial ;
	2. « Conférence des Parties », la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure ;
	3. « Convention », la Convention de Minamata sur le mercure ;
	4. « Conseil », le Conseil du FEM tel que défini dans l’Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial ;
	5. « FEM », le mécanisme établi par l’Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial ;
	6. « Instrument du FEM », l’Instrument pour la restructuration du Fonds pour l’environnement mondial ;
	7. « Partie », une Partie à la Convention de Minamata sur le mercure ; et
	8. « Mercure », les substances visées par la Convention de Minamata sur le mercure.

 Objet

1. L’objet du présent mémorandum d’accord est d’établir les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil visant à donner effet aux dispositions qui sont associées à la Caisse du FEM et qui figurent dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de l’article 13 de la Convention et dans les paragraphes 6, 26 et 27 de l’Instrument du FEM.

Orientations de la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties fournira au FEM des orientations appropriées, conformément au paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention. Ces orientations porteront sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Ces orientations porteront également sur une liste indicative des catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la caisse du FEM. Ces orientations seront examinées par la Conférence des Parties au plus tard à sa troisième réunion, et, par la suite, à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 11 de l’article 13. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties pourra décider de mettre à jour ou de réviser ces orientations. Par la suite, la Conférence des Parties conviendra avec le FEM des dispositions supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour compléter le présent mémorandum d’accord.

 Conformité avec les orientations de la Conférence des Parties

1. Le Conseil assure le bon fonctionnement du FEM en tant que source de financement des activités à mener en application de la Convention, conformément aux orientations que lui donne la Conférence des Parties.
2. Le Conseil peut saisir la Conférence des Parties de toute question découlant des orientations adoptées par celle-ci. En particulier, si la Conférence des Parties donne postérieurement à sa première réunion des orientations au FEM, le Conseil peut consulter la Conférence des Parties afin d’obtenir une mise à jour ou des précisions sur les orientations existantes compte tenu des nouvelles directives ou des directives supplémentaires qu’il reçoit.
3. Les décisions relatives au financement de projets et d’activités spécifiques devraient être prises d’un commun accord par la Partie qui est un pays en développement ou à économie en transition concernée et le FEM, conformément aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi qu’aux conditions requises et établies par la Conférence des Parties pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. Le Conseil du FEM est chargé d’approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie considère qu’une décision du Conseil concernant un projet particulier n’a pas été prise conformément aux orientations fixées par la Conférence des Parties dans le contexte de la Convention, et si, après examen, la Conférence des Parties décide que les préoccupations de la Partie concernée sont valables, elle demandera au FEM des précisions et elle analysera les observations présentées par la Partie concernée ainsi que la réponse du FEM. Si la Conférence des Parties considère que la décision du Conseil du FEM relative à un projet déterminé n’est conforme ni aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales, ni aux conditions requises et établies par la Conférence des Parties pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, elle peut décider de demander au FEM de proposer et d’appliquer une solution pour prendre en compte les préoccupations exprimées au sujet du projet en question.

Établissement des rapports

1. Afin de s’acquitter de ses obligations de rendre compte à la Conférence des Parties, le Conseil préparera et présentera des rapports pour examen par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires. Les rapports du Conseil seront des documents officiels des réunions de la Conférence des Parties.
2. Les rapports du Conseil contiendront notamment des informations sur les activités du FEM liées à la Convention et sur la conformité de ces activités avec les orientations de la Conférence des Parties, ainsi que des informations sur toute décision prise par la Conférence des Parties et transmise au FEM, en vertu de l’article 13 de la Convention.
3. Les rapports contiendront notamment :
	1. Des informations sur la manière dont le FEM a donné suite aux orientations données par la Conférence des Parties, notamment, le cas échéant, en incorporant ces orientations dans les stratégies et les politiques opérationnelles du FEM ;
	2. Une synthèse des projets approuvés par le Conseil, ainsi que de ceux qui sont associés au mercure et qui ont été exécutés au cours de la période couverte par le rapport, avec des précisions sur les ressources provenant du FEM, sur les autres ressources allouées à chacun de ces projets, et sur l’état d’avancement de chaque projet ; et
	3. Au cas où une proposition de projet figurant dans un programme de travail n’est pas approuvée par le Conseil, les raisons motivant ce refus.
4. Le Conseil établira également des rapports sur les activités de suivi et d’évaluation du FEM pour ce qui concerne des projets dans le domaine d’intervention relatif aux produits chimiques et aux déchets associés au mercure.
5. Sur demande de la Conférence des Parties, le Conseil fournira également des informations sur d’autres questions relatives à l’exercice des fonctions prévues au paragraphe 5 de l’article 13 et qui se rapportent à la Caisse du FEM. Si le Conseil rencontre des difficultés à donner suite à cette demande, il en fera part à la Conférence des Parties qui trouvera, avec le Conseil, une solution mutuellement acceptable.
6. Le Conseil inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties tout avis qu’il pourrait avoir sur les orientations fournies par la Conférence des Parties.
7. La Conférence des Parties pourra saisir le Conseil de toute question découlant des rapports qu’elle aura reçus de ce dernier et demander des éclaircissements ou des explications au FEM.

Suivi et évaluation

1. Comme prévu au paragraphe 11 de l’article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties au FEM, constituant l’une des deux entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu de cet article, ainsi que l’efficacité du FEM et sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra des mesures appropriées pour améliorer l’efficacité du mécanisme.
2. Afin de préparer l’examen du FEM, qui constitue l’une des deux entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme au titre de la Convention, la Conférence des Parties prendra en compte, le cas échéant, les rapports de la Cellule indépendante de suivi et d’évaluation du FEM ainsi que les opinions du FEM. Si nécessaire, la Cellule indépendante de suivi et d’évaluation consultera le secrétariat de la Convention lors de la préparation des évaluations des activités du FEM associées au mercure.
3. En se fondant sur les examens susmentionnés, la Conférence des Parties fera part au Conseil des décisions pertinentes qu’elle a prises à la suite desdits examens pour améliorer le fonctionnement et l’efficacité du FEM dans l’aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention.

 Coopération entre les secrétariats

1. Le secrétariat de la Convention et le secrétariat du FEM communiqueront et coopèreront entre eux et se consulteront de façon régulière afin d’améliorer l’efficacité du FEM dans l’aide fournie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie de transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention.
2. En particulier, conformément au cycle des projets du FEM, le secrétariat de la Convention sera invité à formuler des observations sur les propositions de projets relatifs au mercure qui sont en cours d’examen en vue de leur inclusion dans un projet de programme de travail, notamment pour déterminer si ces propositions sont conformes aux orientations données par la Conférence des Parties.
3. Les secrétariats de la Convention et du FEM se consulteront mutuellement sur les projets de documents concernant la Convention et le FEM et prendront en compte toutes les observations avant de publier la version finale desdits documents.
4. On trouvera la documentation officielle de la Convention ainsi que du FEM, y compris des informations sur les activités relatives aux projets, sur les sites Web respectifs de la Convention et du FEM.

Représentation réciproque

1. Dans le cadre du principe de réciprocité, les représentants du FEM seront invités aux réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires concernés, le cas échéant, et les représentants de la Convention seront invités aux réunions du Conseil et de l’Assemblée ainsi qu’à toute autre réunion pertinente.

 Amendements

1. Le présent mémorandum d’accord pourra être amendé à tout moment par consentement écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

 Interprétation

1. Si des divergences apparaissaient dans l’interprétation du présent mémorandum d’accord, la Conférence des Parties et le Conseil du FEM pourront être saisis pour examiner toute question, le cas échéant, et mettront tout en œuvre pour trouver une solution acceptable pour tous.

Entrée en vigueur

1. Le présent mémorandum d’accord prendra effet dès qu’il aura été approuvé par la Conférence des Parties et par le Conseil.

 Résiliation

1. La Conférence des Parties et le Conseil pourront à tout moment mettre fin au présent mémorandum d’accord au moyen d’une notification écrite adressée à l’autre partie. La résiliation prendra effet six mois après sa notification et n’affectera ni la validité ni la durée des activités lancées avant qu’il ne soit mis fin à ce mémorandum d’accord.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.2/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le document UNEP/MC/COP.2/9 aborde des questions concernant la deuxième entité du mécanisme de financement, à savoir le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique. [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://www.mercuryconvention.org/Implementation/Projectsdatabase>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir le paragraphe 33 des « Highlights of the Council’s discussions » à l’adresse suivante : http://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/HIGHLIGHTS\_53rd\_Council\_Meeting.pdf. [↑](#footnote-ref-4)